

RCS : BOBIGNY  
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 08395  
Numéro SIREN : 889 006 821  
Nom ou dénomination : 7KO2

Ce dépôt a été enregistré le 22/01/2021 sous le numéro de dépôt 2288

*Stéphane Griffon*

Commissaire aux Comptes

21, rue Aristide Briand – 94340 JOINVILLE LE PONT

Tél. 01.48.89.58.19 E-mail : s.griffon@griffon-associes.fr

## Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport en nature

(13/01/2021)

S.A.S. 7KO2

Société par actions simplifiée de 500,00 €

Siège social : 13, allée Rulhière – 93140 BONDY

RCS BOBIGNY 889.006.821

# Apports de titres de la société LENGOW

## Rapport du commissaire aux apports

En exécution de la mission, qui m'a été confiée le 04 janvier 2021 par l'associé unique de la société 7KO2, concernant l'apport en nature devant être effectué dans le cadre de l'augmentation de capital de ladite société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-14 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport en nature du 08 janvier 2021. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion

### 1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

#### 1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres est envisagé par Monsieur Nenad CETKOVIC dans le cadre de la restructuration capitalistique de la société 7KO2.

#### 1.2. Présentation des sociétés concernées

##### 1.2.1. Apporteur

Monsieur Nenad CETKOVIC, né le 21 octobre 1965 à Belgrade (Yougoslavie) de nationalité française, demeurant 13 allée Rulhière à Bondy (93140).

### 1.2.2. La société bénéficiaire de l'apport

La société 7KO2 société par action simplifiée au capital de 500 € ayant son siège social 13 allée Rulhière à Bondy (93140), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro 889.006.821.

### 1.2.3. La société LENGOW dont les titres sont apportés

La société LENGOW, société par actions simplifiée au capital de 404 356,80 euros, dont le siège social est situé à 6 rue René Viviani, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 513.381.434, a principalement pour objet le développement, la fourniture et la commercialisation de solutions informatiques et de services à destination des e-commerçants et des entreprises présentes sur le web.

A ce jour son capital social est à ce jour se décompose de la façon suivante :

|                                         |              |
|-----------------------------------------|--------------|
| . actions ordinaires                    | 1 037 811    |
| . actions de préférence de catégorie P1 | 140 000      |
| . actions de préférence de catégorie P2 | 332 326      |
| . actions de préférence de catégorie P3 | 1 185 575    |
| Total nombre d'actions                  | 2 695 712    |
| valeur nominale unitaire                | 0,15 €       |
| Montant capital social                  | 404 356,80 € |

Une opération de cession de 100% du capital social et des droits de vote de la société LENGOW est engagée.

## 1.3. Description de l'opération

### 1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'opération d'apport

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport du 8 janvier 2021. Elles peuvent se résumer comme suit :

- Monsieur CETKOVIC est titulaire de 49.650 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise 2012 (BSPCE) donnant droit de souscrire 49.650 actions ordinaires de la société LENGOW ;
- Conformément aux contrats d'émission, Monsieur CETKOVIC entend exercer d'ici le 5 février 2021 au plus tard et en totalité ses 49.650 BSPCE, pour se voir attribuer 49.650 actions ordinaires de la société LENGOW ;
- L'apport sera effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce ;
- En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres de la société LENGOW contre les titres émis au titre de la création de la société 7KO2 ;
- En matière de droits d'enregistrement, l'apport objet du contrat sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

### *1.3.2. Conditions suspensives*

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée :

- à l'exercice par Monsieur Nenad CETKOVIC de 49.650 BSPCE 2012 et souscription à 49.650 actions ordinaires de la société LENGOW,
- à la libération par Monsieur Nenad CETKOVIC du prix de souscription des 49.650 actions de la société LENGOW objet de l'apport et issues de l'exercice des 49.650 BSPCE 2012,
- à l'adhésion irrévocable et sans réserve de la Société à l'engagement contractuel conclu par Monsieur Nenad CETKOVIC et l'ensemble des associés de la société LENGOW le 31 juillet 2015,
- à la remise par la société LENGOW à Monsieur Nenad CETKOVIC d'une attestation horodatée certifiée conforme par le Président de la société LENGOW faisant foi de la détention des 49.650 actions ordinaires objet de l'apport par l'Apporteur,
- à la retranscription dans les registres de comptabilité actions de la société LENGOW de la création des 49.650 actions ordinaires objet de l'apport émises par la société LENGOW suite à l'exercice de 49.650 BSPCE 2012 par Monsieur Nenad CETKOVIC,
- à la création d'une fiche actionnaire au nom de Monsieur Nenad CETKOVIC dans les registres de comptabilité actions de la société LENGOW et inscription des 49.650 actions ordinaires objet de l'apport émises suite à l'exercice de 49.650 BSPCE 2012 par Monsieur Nenad CETKOVIC,
- à l'approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par décision de l'associé unique de la société 7KO2, qui devra intervenir au plus tard le 5 février 2021.

### *1.3.3. Rémunération de l'apport*

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Monsieur Nenad CETKOVIC 956.211 actions nouvelles, de 1,00 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées de la société 7KO2.

### *1.3.4. Avantages particuliers stipulés*

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

## **1.4. Description de l'apport effectué**

### *1.4.1. Méthode d'évaluation retenue*

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

### *1.4.2. Rémunération de l'apport*

Les titres de la société LENGOW, dont l'apport est envisagé dans le cadre de l'augmentation de capital de la société 7KO2, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à **956.211 €**, soit 49.650 actions apportées par Monsieur Nenad CETKOVIC au prix de 19,259 € par action.

#### *1.4.3. Propriété - jouissance*

La société bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des actions apportées à compter de la date de la décision de l'associé unique de la société 7KO2, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital social de cette société qui en résulte et la constatation de la réalisation dudit apport.

## **2. DILIGENCES EFFECTUEES**

### **2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimée nécessaire conformément à la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. En particulier, j'ai :

- vérifié la réalité des conditions conférant la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de la lettre d'intention des investisseurs entrant au capital de la société LENGOW dans le cadre d'une prochaine cession majoritaire.

### **2.2. Appréciation de la valeur de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable**

Aux termes du contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de LENGOW en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle pas, en conséquence, de commentaire de ma part.

#### *2.2.1. Réalité de l'apport sous condition suspensive*

Sous les conditions préalables et suspensives exposées à l'article 3 du contrat d'apport du 8 janvier 2021, les travaux réalisés n'ont pas permis d'identifier d'éléments susceptibles de remettre en cause la réalité de l'apport. Il est toutefois souligné que, faute de lever les conditions suspensives le 5 février 2021 inclus au plus tard, sauf prorogation de ce délai, le contrat d'apport sera considéré nul et non avenu.

#### *2.2.2. Appréciation de la valeur de l'apport*

##### *2.2.2.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation*

L'apport porte sur des actions représentant 1,84% du capital de LENGOW.

##### *2.2.2.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties*

La méthode retenue pour la détermination de la valeur réelle des titres apportés est identique à la méthode retenue pour la valorisation des titres par des investisseurs dans le cadre d'un protocole d'acquisition majoritaire du capital de LENGOW ; opération en cours de conclusion à la date du présent rapport.

Le prix de transaction déterminé par les investisseurs résulte d'une négociation entre parties indépendantes conduite à l'issue d'un processus de due-diligences et portant sur un contrôle majoritaire de LENGOW.

Les méthodes de valorisation fondées, soit, sur la réévaluation de l'actif net, ou soit par le rendement de dividendes ne m'ont pas paru pertinentes compte tenu du faible historique de la société, du caractère novateur de l'activité et ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs.

Aussi, pour une évaluation par comparaison avec des transactions comparables, je n'ai pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de LENGOW.

Il me semble donc cohérent de retenir la valorisation arrêtée par les nouveaux investisseurs dans le cadre des pourparlers avec les actionnaires fondateurs.

Cependant, je précise que la valorisation retenue de l'apport reste conditionnée par la conclusion définitive par les investisseurs de l'acquisition du bloc majoritaire du capital de LENGOW qui est en cours à la date de rédaction du présent rapport.

### **3. CONCLUSION**

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport envisagé sous réserve de la levée au 5 février 2021 des conditions préalables et suspensives, qui s'élève à **956.211 €** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur au nominal des titres à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Joinville le Pont, le 13 janvier 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Stéphane Griffon  
*Commissaire aux apports*